## Réponse EDF à la consultation de RTE sur les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (v10.1) – 06/05/2021

**Remarques Générales**

EDF accueille favorablement cette consultation sur les futures règles MA-RE v10.1. dans le but de renforcer la garantie financière du dispositif de RE.

La réponse d'EDF est constituée de ce document, et développe notamment les sujets suivants :

Concernant les évolutions en lien avec la sécurisation du dispositif de responsabilité d'équilibre :

- La proposition de RTE d'ajouter une tolérance de 10 % sur la garantie financière des acteurs ayant des sites sur le RPD ne semble pas suffisante. La solution proposée par RTE est une solution tampon ne permettant pas de traiter le problème à la racine, mais simplement d'apporter un palliatif partiel et non suffisant.
- EDF n'est pas favorable au délai de 12 mois sans demande d'augmentation de RTE de la garantie bancaire à respecter pour faire une demande de réduction de sa garantie bancaire. Il n'est pas justifié de maintenir une garantie bancaire élevée sur 12 mois quand la demande d'augmentation peut concerner une période hivernale. Cela va à l'encontre du calcul de référence de la garantie bancaire s'effectuant sur une puissance soutirée moyenne annuelle et reviendrait à caler le montant des garanties bancaires sur la puissance maximale soutirée en hiver.
- EDF souhaiterait que RTE clarifie les raisons pour lesquelles la problématique de la discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre à la suite d'une résiliation d'accord de participation d'un responsable d'équilibre ne peut être précisée dans une évolution des règles MA-RE, et que le sujet continue à être instruit.

Concernant les évolutions en lien avec la gestion des SSYf en période de délestage :

- EDF comprend le besoin de RTE d'assurer la sureté du réseau en cas de délestage. En revanche, une clarification est nécessaire quant au scope de la modification des règles : cela concerne-t-il uniquement la réserve secondaire ou également la réserve primaire ? De plus, la déclinaison dans les règles ne semble pas très robuste dans le temps. Le cadre d'utilisation d'un tel fonctionnement n'est évoqué que de manière partielle et sans explications autres que celles figurant dans le rapport d'accompagnement. EDF souhaiterait également quelques clarifications en lien avec la suspension des marchés en situation d'urgence et donc de délestage (cf Article 6 section 1 des règles MA-RE).

| N° article | Type | Commentaire(s) | Proposition de rédaction | Réponse RTE |
|---|---|---|---|---|
| **Montant de référence pour la garantie bancaire** | | | | |
| C.4.2 | | Cela semble logique que les montants soient revus avec l'augmentation des prix de marché actuels qui semblent perdurer. | | |
| **Période de validité du dépôt de liquidité** | | | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Comme évoqué lors des GT, la mise en place de garanties bancaires additionnelles sont compliquées à obtenir (limitation volontaire des organismes bancaires), et ont un coût non négligeable pour les RE. Ainsi, le dépôt de liquidité reste le meilleur levier pour réduire le dépassement d'encours, c'est pourquoi EDF n'est pas favorable à la réduction de la durée de validité des dépôts de liquidité (90 jours vers 60 jours). Le dépôt de liquidité doit rester une alternative pérenne et non transitoire à la garantie bancaire. | | |
| **Modalités de révision du montant de la garantie bancaire** | | | | |
| | | A l'initiative du RE : EDF n'est pas favorable au délai de 12 mois sans demande d'augmentation de RTE de la garantie bancaire à respecter pour faire une demande de réduction de sa garantie bancaire. Il n'est pas justifié de maintenir une garantie bancaire élevée sur 12 mois quand la demande d'augmentation peut concerner une période hivernale. Cela va à l'encontre du calcul de référence de la garantie bancaire s'effectuant sur une puissance soutirée moyenne annuelle et reviendrait à caler le montant des garanties bancaires sur la puissance maximale soutirée en hiver. De plus, le coût de maintien d'une garantie bancaire plus élevée sur 12 mois est plus important pour les RE qu'une garantie bancaire de 6 mois par exemple. Les besoins d'augmentation de la garantie financière peuvent être satisfaits de manière ponctuelle à travers le dépôt de liquidité.<br><br>A l'initiative de RTE : EDF est globalement favorable aux propositions de RTE, du maintien du montant maximal de garantie bancaire exigible par RTE de 30 M€ aux différents délais de mise en demeure et de paiements de factures. EDF est en faveur d'une sécurisation du dispositif qui permet de limiter le nombre ou la profondeur de la défaillance des acteurs. | | |
| **Portage des coûts relatifs aux créances irrécouvrables** | | | | |
| | | L'option 2 proposée par RTE est à retenir. La communauté des RE n'est pas responsable de la défaillance d'un autre RE. Les factures impayées ne devraient donc pas se retrouver en charges du CAE ni déduites des produits. Faire porter la responsabilité de la défaillance d'un RE aux autres RE renverrait un mauvais signal, éloigné de la réalité, aux RE concernés et serait contraire à la définition de la responsabilité d'un RE qui est de supporter les écarts de son propre périmètre.<br>L'option 1 n'est pas envisageable. | | |
| **Tolérance sur le suivi de l'encours des responsables d'équilibre avec des sites prod RPD** | | | | |
| | | La proposition de RTE d'ajouter une tolérance de 10 % sur la garantie financière des acteurs ayant des sites sur le RPD est insuffisante.<br><br>Les problèmes rencontrés sur les calculs d'encours des RE possédant des actifs reliés au RPD sont principalement dus à la mauvaise qualité, voire à l'absence de remontée, des données par les GRD à RTE en S+1, qui sont utilisées pour calculer les BGC de chaque RE. | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | La pratique montre qu'en cas de données absentes, RTE considère une valeur à 0. Or, RTE devrait plutôt garder dans l'estimation de l'encours les dernières données disponibles : s'il y a absence de données en S+1, alors on maintient les données estimées et l'on ne remplace pas par la valeur 0. Cette pratique implique forcément un encours faussement négatif pour les RE, qui ne sera rectifié qu'avec la prise en compte des données remontées en M+1. Un constat similaire est à faire en rapport avec les retards de publication des GRD. Par exemple, si un GRD publie un jeu de données après le vendredi S+1 à midi, celui-ci ne pourra être pris en compte, la valeur ainsi affectée au RE sera de 0. Il faudra à nouveau attendre le M+1 afin de rectifier ces valeurs.<br><br>Lors de la consultation portant sur le TURPE 6 HTA/BT notamment, EDF avait partagé la nécessité de mettre en place un suivi de la remontée des données par les GRD en S+1, et était donc favorable à l'introduction d'indicateurs de qualité sur la remontée des courbes de charge pour tous les GRD. A l'époque, le risque identifié par une mauvaise qualité de données était un recalage contre-productif de la prévision par les RE, par rapport à la cible visée qui est le calcul final Recotemp, mais également une estimation erronée de la 1ère facture d'écarts en M+1. Les problèmes rencontrés sur les dépassements d'encours s'ajoutent donc à la liste des préjudices subis par les RE du fait de la mauvaise qualité données publiées par les GRD, qui doit donc faire l'objet d'un plan d'actions dès que possible.<br><br>Ainsi, la solution proposée par RTE est une solution tampon ne permettant pas de traiter le problème à la racine, mais simplement d'apporter un palliatif partiel et non suffisant.<br><br>De manière plus générale, EDF partage le constat de RTE selon lequel l'amélioration de l'estimation de l'encours passera très certainement par une accélération du transfert de données des GRD vers RTE. Ce besoin rejoint celui régulièrement exprimé par EDF dans les instances de concertation sur la Recoflux (CGP et GT Recoflux) de disposer plus rapidement des données de bilans de RE. Une première étape va permettre cette accélération en juillet 2023, avec le passage à l'utilisation des relevés quotidiens Linky par Enedis, qui s'accompagnera de la mise en place d'une prestation Enedis de publication du bilan de RE sur J en J+4 jours.<br><br>Si Enedis est en capacité de le faire, EDF serait favorable à une mise en œuvre plus précoce de cette prestation J+4, qui peut aussi fonctionner avec les relevés mensuels actuels, en attendant le passage aux relevés quotidiens en juillet 2023.<br><br>EDF propose que cette première étape d'accélération des calculs et transmission des bilans de RE par une prestation Enedis J+4 soit ensuite suivie par d'autres : | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | • Une accélération supplémentaire du délai de calcul et de publication de la prestation Enedis pour aller du J+ 4 jours vers du J+1 jour<br>• Une consolidation de l'échéance J+4 (et plus tard J+1) qui deviendrait la nouvelle échéance contractuelle en remplacement du S+1, à l'identique du processus qui a permis de basculer de l'échéance contractuelle S+3 à celle de S+1 en janvier 2021, processus qui avait été initié avec la mise en place d'une prestation Enedis S+1. | | |
| **Leviers pour prévenir un dépassement d'encours autorisé** | | | | |
| | | EDF est favorable à la possibilité de payer une facture de manière anticipée afin « d'annuler » le motif de mise en demeure, de même que l'accès à la consultation de l'encours journalier via l'Espace Personnalité Client. Néanmoins, RTE ne publie actuellement que l'encours journalier « instantané » du RE, et non l'historique de l'encours. Il s'agit pourtant d'une information importante pour le RE, notamment pour lui permettre de connaitre son encours sur les six derniers mois et d'éventuellement demander une révision à la baisse de sa Garantie Bancaire. De plus, avoir le détail de la composition de l'encours permet de comprendre les raisons de l'importance de cet encours.<br><br>RTE précise que le paiement d'une facture en anticipé annule le motif de mise en demeure mais qu'en est-il d'une diminution naturelle de l'encours à travers notamment la republication de données favorables au RE ? Ce cas de figure ne semble pas être pris en compte par RTE alors que, comme évoqué un peu plus haut, un certain nombre d'encours n'est dû qu'à une erreur/absence de publication de données. | | |
| **Transfert de périmètre d'équilibre justifiant la révision du montant de la garantie bancaire** | | | | |
| | | Quel délai est laissé au RE pour mettre à jour la puissance moyenne de soutirage ? | | |
| **Discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre** | | | | |
| | | EDF souhaiterait que RTE clarifie les raisons pour lesquelles la problématique de la discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre à la suite d'une résiliation d'accord de participation d'un responsable d'équilibre, ne peut être précisée dans une évolution des règles MA-RE.<br><br>EDF souhaiterait que RTE précise le traitement appliqué actuellement aux sites ou fournisseurs sans RE, en particulier concernant l'allocation de leurs consommations. EDF comprend de sa lecture des règles, que ces consommations sont affectées aux consommations profilées des RE lors de la phase Ecart, via le coefficient de calage, puis aux pertes des GRD lors de la Recotemp. Cela aurait donc pour conséquence des flux plus ou moins importants entre les phases Ecarts et Recotemp, selon le volume concerné, avec une avance de trésorerie à la charge de la communauté des RE. EDF estime que son fonctionnement n'est pas optimal, et que les sites ou fournisseurs | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | sans RE devraient être directement affectés aux pertes des GRD, dès la phase Ecarts, afin d'éviter des aller-retours inutiles entre consommations profilées des RE et pertes des GRD.<br>Cette solution favoriserait également la convergence du résultat du S+1 vers le résultat du calcul final Recotemp, et renforcerait ainsi l'efficacité du recalage de la prévision avec le S+1 afin de cibler la Recotemp. | | |
| **Echéance de paiement des factures à émettre en cas de dépassement de l'encours autorisé (à l'initiative de RTE)** | | | | |
| | | Les factures nouvellement émises étant disponibles sur le portail de RTE avec un délai de paiement nominal de 30 jours, celles-ci ne sont pas forcément consultées tous les jours. Ainsi, EDF souhaiterait que RTE notifie au RE le passage à un délai de paiement de 5 jours de ses factures le cas échéant. Cela permettra au RE de mettre en place une surveillance de la publication des factures sur le portail de RTE et d'établir un processus de traitement spécifique. | | |
| **Modalités de contractualisation d'un nouveau responsable d'équilibre** | | | | |
| | | EDF est en faveur des nouvelles modalités proposées par RTE, qui permet de sécuriser la participation de nouveaux entrants dans le dispositif de RE. | | |
| **Gestion de la réserve secondaire en cas de crise EOD** | | | | |
| | | EDF comprend les besoins de RTE afin d'assurer la sureté du réseau en cas de délestage.<br><br>En revanche, il ne semble pas clair que le dispositif proposé ne concerne que la réserve secondaire. En effet, le rapport d'accompagnement précise qu'il s'agit de modalités pour la réserve secondaire alors que les modifications telles que rédigées dans les règles s'appliqueront pour la réserve primaire et la réserve secondaire.<br><br>La déclinaison de la proposition dans les règles ne semble pas très robuste dans le temps. Le cadre d'utilisation d'un tel fonctionnement n'est évoqué que de manière partielle et sans explications autres que celles figurant dans le rapport d'accompagnement. Il faudrait préciser a minima cette pratique dans les règles SSYf et créer un véritable motif d'ajustement décrivant clairement et lisiblement ce fonctionnement, de même qu'introduire la définition et le principe de la « situation de délestage ». Compte tenu de la complexité et des modifications fréquentes des règles, un cadre trop vague pour cette pratique n'est pas souhaitable. Il est d'ailleurs nécessaire de préciser que seuls les ajustements dans le cadre d'une augmentation du besoin de RTE spécifique à la situation de délestage sont concernés, les ajustements pour reconstitution de SSYf dans le cas de fortuit doivent toujours être considérés comme tels, même en période de délestage.<br><br>De plus, à l'article 6 des règles MA-RE, il est précisé les modalités de suspension des marchés en situation d'urgence et donc de délestage. Le MA peut être vraisemblablement suspendu en cas | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | de délestage, de même que le dispositif de responsabilités d'équilibre : qu'en sera-t-il pour le besoin supplémentaire de RTE en SSYf si le MA est suspendu ?<br><br>RTE évoque l'impact sur le compte ajustement écart de l'augmentation des produits générée par l'activation d'offre à la baisse (si leur prix est positif) : qu'en est-il de l'impact sur les coûts d'activation de ces réserves secondaires supplémentaires qui affecteront également le compte ajustement-écart (d'autant plus après l'activation au merit order) ? Il n'est d'ailleurs précisé ni dans les règles SSYf ni dans les règles MA-RE si la participation de RTE à l'activation au Merit Order peut être suspendu en période de délestage. | | |